

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

#### Extrait

##### Article 417

###### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protateur.

En ce cas, le tuteur et le protateur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

---

###### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protateur.

En ce cas, le tuteur et le protateur seront indépendants, indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.